

**Arrêté prescrivant la 3<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) de la Commune de BAGNERES DE LUCHON**

Le Maire de la commune de Bagnères-de-Luchon,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-37 et L.153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/01/2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la Délibération en date du 25/04/14 approuvant la 1<sup>ère</sup> Modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la Délibération en date du 11/12/15 approuvant la 2<sup>ème</sup> Modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2018 ayant décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU, à savoir, transférer une partie de la parcelle AC 332 de la zone Uef vers la zone U3b1 :

- *La zone UEf du PLU applicable, zone dédiée aux activités spécialisées du transport ferroviaire, a été en partie dépolluée,*
- *Une partie de la parcelle cadastrée Section AC n° 332 (partie de l'ancienne AC 315,) d'une superficie de 2 650 m<sup>2</sup>, et, appartenant à la commune de Bagnères de Luchon, est classée en zone UEf, et a fait l'objet d'une opération de dépollution,*
- *Afin d'obtenir une homogénéité de l'ensemble de l'unité foncière, la partie de la parcelle concernée doit être classée au même titre que les autres parcelles en zone U3b1 qui correspond au secteur à vocation résidentielle situé à proximité de la gare.*

**ARRETE ARR-2019-0018**

**Article 1<sup>er</sup>.** Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation de l'objectif suivant : transférer la parcelle AC 332 de la zone Uef vers la zone U3b1.

**Article 2.** Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. A savoir :

- L'Etat (M. le Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- PETR Pays Comminges Pyrénées chargé du SCOT (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;

**Article 3.** Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

**Article 4.** Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du Conseil Municipal et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

**Article 5.** A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil municipal.



**Article 6.** Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne. Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Bagnères de Luchon, le 24 Janvier 2019

Le Maire,

Louis FERRE



Affiché Le 24 Janvier 2019